UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

l'Europe s'engage en Normandie avec le FEADER

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

NO_BBOU_PRA2

Territoire « 34 - Bray Boutonnière - Périmètre global »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray
Maison des services
Impasse de la Boutonnière, 76270 Neufchâtel-en-Bray

Florian STEVENIN
Tel : 02.32.97.56.14
E-mail : floriansteven in@paysdebray.org

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- La préservation d'un milieu favorable à la biodiversité,
- L'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- La lutte contre l'érosion des sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales (par abandon ou intensification).

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 12 000 €.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,1 UGB/ha *[0,05 ≤ X ≤ 0,2]* sur les prairies et pâturages permanents à l'échelle de l'exploitation.
  Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)
Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- **Fiche liaison conforme** (toutes les MAEC) - **Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes**
2	**PAEC à enjeu biodiversité** : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils

pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2025**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,1 UGB/ha *[0,05 ≤ X ≤ 0,2]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha *[Y ≤ 1,4]* sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. *Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé (sursemis compris) sur la base des espèces établies au sein de la MAEC "création de prairies".*	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées *:* ➢ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; Se référer au point 7.5.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place**	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
		Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées) : ➢ Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; ➢ Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ; ➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires
- Gestion durable de la fertilisation organique et/ou minérale
- Maintien et développement de l'autonomie fourragère
- Valorisation de l'herbe et optimisation de la conduite des troupeaux
- Entretien et valorisation du bocage
- Enjeux, rôles et modes de gestion des mares
- Diversité floristique des prairies

7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80%, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ». Il s'agit :

- Des prairies permanentes à flore diversifiée (codes cultures PPH et SPH) ;
- De certaines surfaces pastorales (codes cultures SPL et SPH).

ATTENTION :
Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

7.3 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2024 (campagne culturale 2023-2024), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2023 (année n-1) et finissant à l'été 2024 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N [2]) / surface en ha

2 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : Liste des espèces indicatrices définies localement

Groupes	Nom scientifique	Nom français	Gradient d'humidité		
			Sec (préférentiellement cuestas)	Mésophile (intermédiaire)	Humide (Bray humide)
Groupe joncs à cloisons transversales	*Juncus acutiflorus*	Jonc à tépales aigus; Jonc à fleurs aiguës			1
	Juncus articulatus	Jonc articulé			1
Groupe campanules	*Campanula rapunculus*	Campanule raiponce	1	1	
Groupe centaurées	*Centaurea scabiosa*	Centaurée scabieuse	1		
Groupe reines des prés	*Filipendula ulmaria*	Reine-des-prés			1
Groupe knauties, scabieuses, succises	*Knautia arvensis*	Knautie des champs	1	1	
	Succisa pratensis	Succise des prés		1	1
Groupe lotiers, hippocrépides, vulnéraires	*Anthyllis vulneraria*	Anthyllide vulnéraire	1		
	Hippocrepis comosa	Fer-à-cheval	1		
	Lotus corniculatis	Lotier corniculé	1	1	
Groupe myosotis	*Myosotis discolor*	Myosotis bicolore	1	1	
	Myosotis scorpioides	Myosotis des marais			1
Groupe oenanthes et silaüs	*Oenanthe fistulosa*	Oenanthe fistuleuse			1
	Oenanthe silaifolia	Oenanthe à feuilles de silaüs			1
Groupe orchidées	*Anacamptis morio*	Orchis bouffon	1	1	
	Anacamptis pyramidalis	Orchis pyramidal	1		
	Dactylorhiza maculata	Orchis tacheté			1
	Dactylorhiza majalis	Orchis de mai			1
	Gymnadenia conopsea	Gymnadénis moucheron	1	1	
	Himantoglossum hircinum	Orchis bouc	1		
	Ophrys apifera	Ophrys abeille	1	1	
	Ophrys fuciflora	Ophrys frelon	1		
	Orchis purpurea	Orchis pourpre	1		
	Platanthera bifolia	Platanthère à deux feuilles	1	1	
	Platanthera chlorantha	Platanthère à fleurs verdâtres	1	1	
Groupe petit-boucage	*Pimpinella saxifraga*	Petit boucage	1		
Groupe petites laîches	*Carex echinata*	Laîche étoilée			1
	Carex flacca	Laîche glauque	1	1	1
	Carex panicea	Laîche bleuâtre			1
Groupe polygales	*Polygala calcarea*	Polygala du calcaire	1		
	Polygala vulgaris	Polygala commun	1	1	
Groupe rhinanthes	*Rhinanthus minor*	Petit rhinante	1	1	
Groupe salsifis/scorzonères	*Scorzonera humilis*	Scorsonère des prés			1
	Tragopogon pratensis	Salsifis des prés	1	1	
Groupe sanguisorbe	*Poterium sanguisorba*	Petite pimprenelle	1	1	
	Sanguisorba officinalis	Sanguisorbe officinale			1
Groupe scirpes	*Eleocharis palustris*	Scirpe des marais			1
	Eleocharis uniglumis	Scirpe à une écaille			1
Groupe thyms	*Thymus pulegioides*	Thym commun	1	1	
	Thymus serpyllum	Thym sauvage	1	1	
Groupe des petites fabacées	*Medicago lupulina*	Minette	1	1	
	Bistorta officinalis	Renouée bistorte			1
	Blackstonia perfoliata	Chlore perfoliée	1	1	
	Brize media	Brize intermédiaire	1	1	1
	Caltha palustris	Populage des marais			1
	Cardamine pratensis	Cardamine des près			1
	Hydrocotyle vulgaris	Hydrocotyle commun			1
	Lychnis flos-cuculi	Lychnis fleur de coucou			1
	Ononis spinosa	Bugrane	1		
	Primula veris	Coucou	1	1	
	Ranunculus flammula	Petite douve			1
	Trocdaris verticillatum	Carvi verticillé			1
	Trifolium pratense	Trèfle des prés		1	1
	Hélianthemum nummularium	Hélianthème nummulaire	1		
			31	22	25

Soit liste du site N2000 "Cuestas"	53
Soit liste du site N2000 "PdBh"	47

Version du 13 avril 2023

Voir aussi les planches d'illustration des plantes indicatrices dans le document des CBN de Bailleul et Brest intitulé « Note méthodologique sur l'établissement de la liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères de Normandie »

Ce document est disponible sur le site internet de la DRAAF :
https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html
Cliquer sur le fichier intitulé "Note du CBN - liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères en Normandie"